

# IV.

## Changement d'état civil des personnes trans : un parcours de combattants-es





Les quelques données disponibles sur la santé des personnes trans mettent en évidence une prévalence au VIH très élevée. Afin d'endiguer les discriminations à l'encontre des personnes trans, d'améliorer la prise en charge de leur santé et de réduire l'incidence du VIH, il est indispensable :

- d'actualiser et d'approfondir nos connaissances par la mise en place d'études spécifiques ;
- de renforcer la reconnaissance sociale et les droits des personnes trans.

En France, cela passe notamment par la mise en place d'une procédure sur le changement d'état civil respectueuse des personnes, de leur identité, de leur vie privée, sociale et familiale. La dynamique de l'épidémie de VIH chez les personnes trans se nourrit de la marginalisation administrative, sociale et politique dont elles sont victimes depuis plus de 40 ans. L'indifférence voire l'hostilité des pouvoirs publics aux demandes de changement d'état civil font le lit des discriminations dont les personnes trans sont, jusqu'à aujourd'hui, quotidiennement victimes.



# 1. Personnes trans : une population exposée au VIH



## Le rapport Morlat.

Il s'agit d'un rapport d'experts-es sur le VIH, sous l'égide de l'ANRS et du CNS, sous la direction du professeur Morlat. Des recommandations sur la prise en charge des personnes vivant avec le VIH sont émises dans les domaines sanitaires, sociaux, éthiques et organisationnels.

En France, en 2010, une enquête de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a été réalisée auprès de 381 personnes trans, afin de déterminer leurs caractéristiques sociodémographiques, leurs parcours de soins et leur situation vis-à-vis du VIH. Les résultats confirment la gravité de l'épidémie de VIH avec une prévalence déclarée de séropositivité dans l'échantillon allant jusqu'à 7 %<sup>59</sup> chez les MtF (Male to Female), 17,2 % chez les MtF ayant déjà eu recours au travail du sexe.

Le rapport d'experts-es sur la Prise en charge médicale des personnes vivant avec le VIH, dit **rapport Morlat**, de 2013, constate aussi une situation sanitaire souvent jugée catastrophique par les acteurs-rices de terrain dans un contexte où l'accès à la santé pour ces populations semble difficile. Les personnes trans font partie des populations les plus niées dans leurs droits, leur identité et leur vie privée, au Nord comme au Sud. Ces entraves restreignent l'accès à la prévention et aux soins. Elles compromettent la capacité des personnes à parler d'elles et de leurs besoins, elles entretiennent une défiance à l'égard du personnel médical en raison de la peur de jugements et de maltraitances.

## Les résolutions 1728 et 2048 du Conseil de l'Europe



**La résolution 1728** sur la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre votée en 2010 par des représentants-es des parlements des États membres ne s'impose pas aux États, mais formule une série de recommandations. Le texte précise que : « L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelle entre autre les États membres :

- à adopter et à appliquer une législation anti-discrimination incluant l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les motifs de discrimination prohibés, ainsi que des sanctions pour les infractions ;
- à abroger les dispositions législatives non conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- à des documents officiels reflétant l'identité de genre choisie, sans obligation préalable de subir une stérilisation ou d'autres procédures médicales comme une opération de conversion sexuelle ou une thérapie hormonale ;
- à un traitement de conversion sexuelle et à l'égalité de traitement en matière de soins de santé ;
- à l'égalité d'accès à l'emploi, aux biens, aux services, au logement et autres, sans discrimination. »

**La résolution 2048** de 2015 sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe vient compléter et préciser certaines recommandations de la résolution 1728. Cette résolution appelle notamment les États :

- à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes et autres documents similaires ; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée ;
- à abolir, en matière de reconnaissance d'identité de genre, l'obligation légale de stérilisation et de soumission à d'autres traitements médicaux, y compris le diagnostic de troubles mentaux, dans les lois encadrant la procédure de changement de nom et de genre ;
- à rendre les procédures de conversion sexuelle, telles que les traitements hormonaux, les interventions chirurgicales et le soutien psychologique, accessibles aux personnes transgenres, et à en garantir le remboursement par le régime public d'assurance maladie ; les limitations du remboursement devraient être fixées par la loi, objectives et proportionnées.

<sup>59</sup> En 2014, la prévalence au VIH en France est estimée 0,21% en population générale (source : InVS).

## 2. Changement d'état civil : une construction jurisprudentielle lente et instable

Concernant les procédures de changement d'état civil, la France reste en effet à l'arrière-garde par rapport à de nombreux pays comme l'Argentine, Malte ou le Danemark. L'état civil sert à l'identification d'individus grâce à un ensemble de données telles que le nom, la date de naissance, la filiation, ou encore le genre. Cette image juridique de la personne est aussi un outil de contrôle. En droit français, il est considéré comme indisponible, c'est-à-dire que l'individu ne peut en disposer de manière pleine et entière.

### 2.1 Un changement d'état civil impossible en cas de transition volontaire

Au nom du principe d'indisponibilité, la Cour de cassation interdit, jusqu'en 1992, tout changement de genre. Les traitements et opérations vécus par les personnes de manière volontaire en vue de changer de genre ou de sexe sont considérés par la Cour de cassation comme des artifices. Celle-ci affirme, en décembre 1975, que « le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes au respect duquel l'ordre public est intéressé, interdit de prendre en considération les transformations corporelles ainsi obtenues ». En revanche, le même jour, la Cour conclut dans un autre arrêt que le changement de prénom, pour qu'il coïncide avec l'apparence physique, est autorisé pour les personnes dont le changement de sexe n'a pas été choisi mais subi, en l'occurrence dans un camp de concentration lors de la Seconde Guerre mondiale<sup>60</sup>.

La Cour justifie cette différence de traitement par le caractère subi ou volontaire du changement de genre. La personne considérée comme victime est autorisée à changer de prénom, sans compromettre l'ordre public, alors entendu comme l'organisation morale et sociale autour d'une partition entre deux sexes. En revanche, la personne faisant une même demande suite à une transition volontaire porterait atteinte à ce même ordre public. Ces jugements illustrent le caractère non seulement social et moral mais aussi institutionnel des discriminations vécues par les personnes trans. Le juriste Daniel Borrillo note à ce propos : « rarement mentionné explicitement, le sexe est omniprésent dans le droit en tant qu'institution d'origine patriarcale dans laquelle la subordination des femmes et des enfants ainsi que l'injonction à l'hétérosexualité constituent les piliers du pouvoir juridique »<sup>61</sup>.

### 2.2 Une inflexion consentie suite à la condamnation de la France sur la scène internationale

En 1992, la Cour de cassation est contrainte d'évoluer sur sa position, sous l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Celle-ci, saisie d'une affaire portant sur le refus par les tribunaux français d'autoriser la modification de l'état civil, condamne la France dans l'arrêt *B c. France* sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme portant sur le respect de la vie privée : « La requérante se trouvait quotidiennement placée dans une situation globale incompatible avec le respect dû à sa vie privée. Dès lors, même eu égard à la marge nationale d'appréciation, il y avait rupture du juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. »

À la suite de la condamnation de la France par la CEDH, la Cour de cassation opère donc un revirement de jurisprudence, dans deux arrêts d'Assemblée plénière du 11 décembre 1992, et définit trois conditions nécessaires à l'obtention du changement d'état civil pour les personnes trans :

→ l'existence d'un syndrome du transsexualisme, et donc le recours à une expertise judiciaire pluridisciplinaire s'appuyant notamment sur une attestation psychiatrique ;

<sup>60</sup> <http://www.juricaf.org/arrêt/FRANCE-COURDECASSATION-19751216-7312787>.

<sup>61</sup> BORRILLO Daniel, « Le sexe et le Droit : de la logique binaire des genres et la matrice hétérosexuelle de la loi », *Jurisprudence. Revue critique*, 2011, p. 263-274.

- une opération de réassignation sexuelle, et donc un ensemble de documents permettant de le certifier ;
- l'adoption, outre d'une apparence conforme à son sexe de destination, d'un comportement social concordant avec celui-ci : « Un changement vrai d'identité sexuelle, affirmé personnellement et reconnu socialement. »

S'il devient ainsi possible d'obtenir un changement d'état civil, c'est sous conditions strictes d'ordre psychologique, social et médical. Il ne revient pas aux personnes de s'autodéterminer, mais à la société, aux médecins, aux psychiatres, de dire qui elles sont et comment elles peuvent être reconnues. Ces conditions laissent une grande part d'interprétation aux juges, impliquent des délais longs et entretiennent une logique d'assignation qui prescrit des comportements sociaux liés aux genres. Les critères sont appliqués de façon très aléatoire dans les années qui suivent, créant de fortes disparités territoriales. Quand certains-es juges s'opposent au changement d'état civil, d'autres l'autorisent en l'absence d'opérations, d'expertises médicales ou psychiatriques. Une circulaire du ministère de la Justice tente en 2010 de clarifier les critères afin d'harmoniser les procédures sur l'ensemble du territoire. L'effectivité de cette circulaire est cependant très limitée.

En 2012, la Cour de cassation censure les interprétations les plus libérales et actualise les conditions requises :

- « établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ;
- ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence. »

S'il n'est plus fait explicitement mention de rôles et comportements à adopter en fonction du genre de destination, les dimensions psychiatriques et médicales sont réaffirmées comme éléments nécessaires à l'obtention du changement d'état civil. La Cour de cassation considère ainsi établir « un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et d'indisponibilité de l'état des personnes d'une part, de protection de la vie privée d'autre part ».

Cette nouvelle position met en évidence les limites des autorités judiciaires à assurer un changement d'état civil rapide, simplifié, respectueux des personnes, leur laissant la possibilité de déterminer elles-mêmes qui elles sont, avec la garantie de l'égalité territoriale. Une loi s'impose alors pour définir une procédure sur le changement d'état civil.

## Le point de vue du Défenseur des droits



### Le droit français ne comporte pas de disposition concernant le changement de sexe dans l'état civil.

Comme il a été développé précédemment, la procédure actuelle est une construction prétorienne de la Cour de cassation en réaction à une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme en 1992. Le projet de loi relatif à la Justice du XXI<sup>e</sup> siècle a pour ambition de combler ce vide législatif, ce qui est salué par le Défenseur des droits. Ce texte marque

la fin de l'exigence de preuve de l'irréversibilité de l'apparence et donc de la stérilité et permet d'utiliser comme preuve le changement de prénom, dont le projet de loi prévoit également d'assouplir la procédure.

Il est regrettable cependant que ce changement intervienne dans le cadre d'une procédure judiciaire. À l'instar par exemple de Malte et de l'Irlande. Après avoir mené une réflexion sur la procédure de changement de la mention du sexe à l'état civil par des personnes trans, auprès notamment

de nombreux-ses acteurs-rices, le Défenseur des droits recommande, dans le cadre de la décision MLD-2016-164, la mise en place d'une procédure déclarative rapide et transparente auprès de l'officier d'état civil. Cette procédure paraît la seule respectueuse des droits fondamentaux des personnes trans tels qu'ils sont garantis notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## 3. Vers de nouveaux droits ?

Dans son avis de juin 2013 sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) en appelle à l'intervention de la loi. Elle constate « la situation très précaire des personnes transidentitaires en France, victimes de discriminations et d'exclusion sociale » avant de préciser « le droit, non seulement n'est pas suffisamment protecteur pour ces personnes, mais contribue aussi à les maintenir pendant de nombreuses années dans une situation de grande vulnérabilité sociale. C'est pourquoi la CNCDH estime nécessaire une refonte de la législation française concernant l'identité de genre et le processus de changement de sexe à l'état civil. Les questions abordées, dont l'enjeu est d'améliorer la lutte contre les discriminations et de défendre le principe de l'égalité devant la loi, apparaissent pleinement et étroitement liées à la promotion des droits fondamentaux ».

### 3.1 Les tergiversations de l'exécutif

Dès 2006, à la suite d'une occupation du siège du Parti socialiste par Act Up-Paris et le Groupe Activiste Trans, François Hollande, alors Premier secrétaire, s'engage à faire voter une loi permettant aux personnes trans de bénéficier d'une identité en accord avec leur genre. Cet engagement est porté par François Hollande, candidat à l'élection présidentielle. Interrogé par l'association HES (Socialistes lesbiennes, gais, bis et trans), il promet qu'« une loi permettra le changement de sexe à l'état civil (et au niveau de la Sécurité sociale) sans qu'il y ait eu, de manière obligatoire et préalable, une opération chirurgicale de réassignation sexuelle ». Une fois président, il ne fait pas de cet engagement une priorité.

En 2013, Najat Vallaud-Belkacem, ministre des Droits des femmes, et Christiane Taubira, Garde des Sceaux, saisissent la CNCDH, mais l'avis n'est pas suivi d'effet. Interrogée par la sénatrice écologiste Kalliopi Ango Ela, Christiane Taubira renvoie le débat à une réunion avec les parlementaires, une annonce qui reste sans suite. En novembre 2013, interrogée par le député écologiste Sergio Coronado sur les difficultés de reconnaissance du changement de sexe pour les personnes trans, la ministre répond : « Nous devons aussi faciliter la modification de leur état civil et je me suis engagée au Sénat à ce que des dispositions en ce sens figurent dans le projet de simplification du droit, notamment de l'état civil, que vous examinerez au premier trimestre 2014. » Il n'est plus question d'une loi spécifique mais d'une disposition dans un projet de loi plus large. Les promesses ne sont pas tenues et aucun texte n'est voté.

### 3.2 Des initiatives parlementaires brimées par le gouvernement

Face à l'inaction du gouvernement, les parlementaires sont à l'initiative de propositions de loi, comme celle présentée par la sénatrice écologiste Esther Benbassa, puis celle déposée par les députés-es Crozon et Binet pour le groupe socialiste. Pour ces deux propositions, l'exposé des motifs précise qu'elles visent à renforcer l'accès aux droits fondamentaux et à lutter contre les discriminations. La proposition de loi socialiste souligne ainsi que « la prévention et la lutte contre la transphobie ne sauraient toutefois être efficaces sans modification de la mention du sexe à l'état civil, la discordance entre l'identité légale et l'identité perçue par la société exposant les personnes trans à de nombreuses discriminations et entraves en matière d'accès à l'emploi, au logement, aux soins, aux services bancaires, et parfois même au droit de vote ». Mais ces propositions de loi, sans soutien du gouvernement, et sans être prioritaires pour les groupes politiques, ne trouvent pas leur chemin jusqu'à la séance, dans aucune des deux assemblées.

### 3.3 La loi « Justice du XXI<sup>e</sup> siècle » : une occasion manquée ?

À l'approche de la fin du quinquennat de François Hollande, un dernier véhicule législatif est envisageable pour le changement d'état civil des personnes trans, le projet de loi de modernisation de la Justice du XXI<sup>e</sup> siècle, dit Justice 21. La probabilité d'une



nouvelle condamnation de la France par la CEDH, notamment au regard des conditions médicales dont la légalité est contestée sur la base des articles 3 (interdiction de la torture) et 8 (respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme, a pu inciter à se saisir du sujet.

Des amendements sont déposés et discutés lors du passage du projet de loi Justice 21 à l'Assemblée nationale en mai 2016<sup>62</sup>. Mais le gouvernement, par la voix de Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, s'y oppose en commission. De manière inédite, lui et le rapporteur ne ferment cependant pas la porte à un amendement en séance<sup>63</sup>. Les députés socialistes et le groupe Verts déposent l'amendement de compromis trouvé. Il s'appuie sur la proposition de loi socialiste déposée quelques mois plus tôt : une procédure devant le-la procureur-e sur la base d'un ensemble de preuves à fournir pour démontrer le bienfondé de la démarche, incluant des preuves médicales. Cette proposition a déjà fait l'objet de commentaires critiques de la part d'un très large front d'associations trans et alliées incluant l'Existrans, Acthe, Chrysalide, Acceptess T, Outrans, CST+ mais aussi l'Inter-LGBT, AIDES, Act Up-Paris, le Planning Familial, etc. Celles-ci, dans un courrier adressé aux parlementaires, notent que si l'évolution proposée peut constituer une base pour avancer, elle n'est pas satisfaisante pour autant. Les associations proposent différents amendements : le transfert de la compétence du-de la procureur-e à l'officier d'état civil, l'intégration des mineurs-es au dispositif, la production de témoignages par la personne requérante et par une personne proche démontrant le bienfondé de la démarche en lieu et place des preuves, la possibilité d'adresser la demande sur son lieu de vie ou son lieu de naissance, etc.

La version soutenue *in fine* par les parlementaires ne retient que la possibilité de choisir le lieu où initier la démarche entre lieu de vie et de naissance et l'encadrement dans le temps de la procédure. La version du gouvernement est plus restrictive. Par trois sous-amendements, celui-ci réintroduit une judiciarisation totale en renvoyant les démarches aux tribunaux de grande instance, crée une procédure complexe, longue, nécessitant un-e avocat-e et donc non gratuite, conserve le caractère médical de la démarche et réintroduit une éventuelle psychiatrisation via la notion de « sincérité » de la démarche. Le texte tel que souhaité par le gouvernement, loin d'améliorer la situation, entérine donc dans la loi la situation créée par la jurisprudence, au risque de bloquer durablement toute évolution favorable des droits fondamentaux des personnes trans. Outre le maintien d'une discrimination institutionnelle motivée cette fois par le principe d'immutabilité de l'état de la personne, le gouvernement se fait aussi porte-voix des discriminations sociales transphobes, et démontre son ignorance sur le sujet. Ainsi, le Garde des Sceaux n'hésite pas à justifier ces conditions excluantes en faisant valoir qu'« une personne simplement travestie, par exemple pour l'exercice de sa profession, mais sans intention réelle de changement de sexe, pourrait accéder à ce dispositif ». Le ministère de la Justice témoigne enfin de son mépris pour ce débat, et pour les personnes concernées, en regrettant qu'un tel article ne fasse pas l'objet d'une loi spécifique, oubliant au passage les engagements successifs non tenus du gouvernement depuis 2012.

---

Les associations souhaitent que la nouvelle procédure réponde aux objectifs de simplification, déjudiciarisation, démedicalisation et autodétermination et protège des différentes formes d'arbitraire.

### 3.4 Une mobilisation associative et institutionnelle insuffisamment entendue

#### Les réactions à l'article voté en première lecture ne se font pas attendre.

Dans un communiqué de presse, les associations Acceptess T, Outrans, AIDES, Act Up-Paris, Act Up Sud-ouest et le Planning Familial dénoncent le « projet transphobe du gouvernement ! » et un « texte consternant, bien loin de l'objectif affiché de simplification, de progrès et de respect du droit à l'autodétermination des personnes trans » avant de dénoncer : « Notre misère ne cautionnera pas le dernier souffle politique d'une pensée transphobe et rétrograde, qui refuse de suivre le mouvement inéluctable de respect

<sup>62</sup> Un premier amendement est soumis par le député Sergio Coronado en commission des lois. L'amendement propose une procédure déclarative devant l'officier d'état civil, démedicalisée et déjudiciarisée. Il suggère de mettre un terme aux exigences définies par la Cour de cassation, limite l'interprétation des textes et sécurise de manière accrue les personnes s'engageant dans de telles démarches.

<sup>63</sup> Les députés-es socialistes Crozon et Binet, auteurs-es d'une proposition de loi sur le même sujet, se disent disponibles pour y travailler. La séance a lieu 15 jours plus tard. Pas moins de cinq amendements sont déposés sur le texte. Le premier d'Alain Tourret pour le groupe radical s'aligne sur les propositions du texte Justice 21 en matière de changement de prénom : une procédure devant l'officier d'état civil sur simple demande, celui-ci pouvant cependant saisir le-la procureur-e en cas de doute sur l'intérêt légitime. Le député Sergio Coronado, avec le groupe Verts, dépose de nouveau l'amendement proposé en commission.

du droit à l'autodétermination des personnes trans soutenu par toutes les instances internationales et européennes. » De même, un autre communiqué signé d'associations comme l'Inter-LGBT, Acthe ou En trans, souligne que « force est de constater que le Gouvernement veut inscrire dans la loi la situation actuelle concernant le changement d'état civil en pérennisant la psychiatrisation, la médicalisation à outrance, la juridiciarisation dans une procédure complexe, discriminante, onéreuse et longue ! Alors que l'absence de changement d'état civil est la première cause de discrimination des personnes trans, voilà qui va continuer à exposer leur vie privée et à les empêcher d'accéder, notamment, à un logement, à un emploi, à des soins pendant des années, et même à vie pour celles et ceux qui ne peuvent pas, ou ne souhaitent pas subir de très lourdes chirurgies. »

Fin juin 2016, la Marche des fiertés parisienne place les droits des personnes trans comme revendication principale. Des associations profitent de la fenêtre médiatique pour dénoncer, de nouveau, la copie du gouvernement.

#### **Des voix institutionnelles se joignent à celles des associations.**

La CNCDH, dans la continuité de son avis publié en 2013, exprime dans un communiqué de presse de vives inquiétudes sur les dispositions qui encadrent les modalités de modification de la mention du sexe à l'état civil. Elle appelle les parlementaires à mettre fin à l'insécurité juridique vécue par les personnes transidentitaires. Cela passe par une démedicalisation totale de la procédure et par une déjudiciarisation partielle via une déclaration auprès d'un officier de l'état civil faisant ensuite l'objet d'une homologation. Suite à l'échec de la commission mixte paritaire sur l'ensemble du projet de loi Justice 21, le texte est de retour à l'Assemblée nationale début juillet 2016. Les associations, renforcées des interventions de la CNCDH et du Défenseur des droits, remontent au front au Parlement, auprès des ministères et de l'Élysée. Lors de la réécriture de l'article en commission, les parlementaires suppriment la notion de « sexe » auquel la personne appartiendrait de « manière sincère et continue » pour revenir à la rédaction initiale, le sexe « dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue ». Ce faisant, les députés-es entendent « lever les incertitudes procédurales et jurisprudentielles rencontrées par les personnes transgenres à l'occasion du changement de leur état civil. À cet effet, il importe que les conditions exigibles soient les plus objectives possibles afin de prémunir le demandeur de divergences interprétatives. La notion "d'appartenance à un sexe", introduite par voie de sous-amendement en première lecture, apparaît contraire à cet objectif et source de débats et contentieux juridiques. »

En séance, les évolutions les plus significatives sont adoptées, en intégrant les mineurs-es émancipés-es (pas encore l'ensemble des mineurs-es), en allant, au moins dans le discours, vers une démedicalisation et une dépsychiatriation totale, et ce faisant, en renforçant la prise en compte de l'identité revendiquée par la personne requérante et dans laquelle elle est connue ou reconnue par son entourage. Il y a ce que dit la loi, il y a la pratique des textes. Les associations trans et alliées se sont mobilisées pour que la démedicalisation et la dépsychiatriation s'appliquent réellement sur l'ensemble du territoire.

## Conclusion

Si la judiciarisation demeure et si la loi Justice 21 adoptée en octobre 2016 reste très loin des revendications des associations trans et de l'objectif d'autodétermination quelques progrès sont réalisés par rapport à la situation antérieure. Cependant, la loi reste très en retrait en comparaison à des législations d'autres pays européens et maintient les personnes dans une insécurité juridique relative. Elle s'ancre de manière plus figée que dans la jurisprudence, des principes insatisfaisants. Au côté de nombreuses associations trans, AIDES continue donc de revendiquer la mise en place d'une procédure déclarative, rapide, et transparente, auprès de l'officier d'état civil. Pour reprendre les mots du Défenseur des droits : « Cette procédure paraît la seule qui soit totalement respectueuse des droits fondamentaux des personnes trans tels qu'ils sont garantis notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. » Une telle procédure permettrait véritablement de réduire les discriminations et stigmatisations, d'améliorer le quotidien des personnes, et donc de renforcer leur capacité à prendre soin d'elles et de leur santé.

---

En juin 2016, le Défenseur des droits regrette « que la procédure proposée reste médicalisée via la demande d'attestations médicales et que les critères d'ordre social demeurent flous. Ces derniers risquent de faire l'objet d'une évaluation et d'une interprétation subjective, donc variable d'un juge à l'autre. ».